

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

NOR : EQU A 9 1 0 1 1 3 5 9 1 D

DECRET

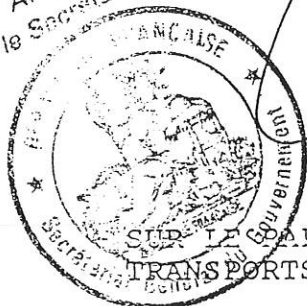
25 SEP. 1991

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique de TARBES - Aéroport (HAUTES-PYRENEES).

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Henri CARRÈRE

LE PREMIER MINISTRE



SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES
TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la
forêt en date des 16 août et 4 septembre 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de
l'aménagement du territoire en date du 27 septembre
1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications
en date du 11 octobre 1990,

.../...

J.O.N° 229

30 SEP. 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 1019 du 11 janvier 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et du secteur de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TARBES - Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- A - Tour de contrôle - émission VHF,
- B - Station de réception déportée VHF,
- C - Radiophare d'alignement de piste,
- D - Radiophare d'alignement de descente,
- E - Radiogoniomètre VHF,
- F - Radioborne VHF médiane.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur figurent sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires.
- en noir pour les zones secondaires.
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et télécommunications.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Direction Départementale de l'Equipement - 3, rue Lordat à TARBES.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne doivent pas excéder une hauteur hors sol égale à 12 mètres à partir du point de référence.

Zones primaires C1,D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire E1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zone primaire F :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur maximale hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS CINQUANTE POUR CENT (3,50 %) de la distance les séparant du point de référence, augmentée de 12 mètres.

.../...

Zone secondaire C :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire E2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT C3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de chaque installation.

ARTICLE 4.-

Le décret du 29 juin 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de TARBES - Aérodrome pour la protection contre les obstacles est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 SEP. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace

Paul GUILLES